

En dehors du Siège Social, ouvert du Lundi au Vendredi, vous pouvez contacter :
⇒ le service "technique" pour tous conseils

SERVICE TECHNIQUE

Didier NIOT	Plou	Tél. 06.16.70.17.20
Christophe BOUJILLY	Vierzon	Tél. 06.87.68.78.11
Thierry LARGET	Gracay	Tél. 06.11.65.38.61
Antoine VOISIN	Le Subdray	Tél. 06.11.65.38.60
Fabien NOUAILLE	Thénioux	Tél. 06.28.30.81.94
Jérôme RACLIN	Léré	Tél. 06.28.30.81.88
Jean-Michel LAFON	Ste Thorette	Tél. 06.86.67.90.28
Julien BRAHITI	Site de Morogues	Tél. 06.45.70.93.67

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG

Christian BEAUVOIS	Morogues	Tél. 02.48.64.35.56 Ou 06.79.87.79.71
Danielle CACARD	Berry-Bouy	Tél. 02.48.26.87.69 Ou 06.74.16.01.25
Florence CARPENTIER	Ste Solange	Tél. 02.48.67.40.38 Ou 06.08.09.22.63
Manuel DA SILVA	Vasselay	Tél. 02.48.69.44.92 Ou 06.89.45.22.23
Estelle DROUOT	Laverdines	Tél. 06.23.90.64.65
Gilles FLAMENT	Méreau	Tél. 02.48.75.21.21 Ou 06.83.74.86.82
Jean-Louis HERVIOU	Savigny en Sept.	Tél. 02.48.25.90.09 Ou 06.82.76.19.63
Guillaume JOLIVET	Civray	Tél. 02.48.55.16.81 Ou 06.10.94.45.95
Pascal MENNETEAU	Serruelles	Tél. 02.48.25.19.75 Ou 06.85.11.16.33
Daniel RICHE	La Chapelle Ang.	Tél. 02.48.73.95.75 Ou 06.80.24.99.23
Daniel SALMON	Baugy	Tél. 02.48.26.19.41 Ou 06.77.65.60.65
Samuel STRUB	St Hilaire de Court	Tél. 02.48.51.98.29 Ou 06.33.17.84.88
Hubert VINCON	Thénioux	Tél. 02.48.51.40.29 Ou 06.81.76.92.87
Conducteurs limitrophes Alain CAYEUX	La Châtre (36)	Tél. 02.54.36.35.82 Ou 02.54.48.25.84 Ou 06.85.66.44.67
Michel RICHOUDEAU	Lye (36)	Tél. 02.54.41.00.90

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE Service Départemental du Cher

Chef de Groupement Gérald PERREAU

« Le Verniller » - 18570 La Chapelle St Ursin Tél : 02.48.21.37.75

Concours Départemental "Saint Hubert" pour chasseurs avec chiens d'arrêt ou spaniels, au Domaine de Beauvais à Sainte Montaine le

Samedi 7 Novembre 2009

VALIDITE TERRITORIALE DU PERMIS DEPARTEMENTAL DU CHER

Tout le département ainsi que les communes limitrophes ci-après :

LOIR ET CHER : Chaon, Châtres sur Cher, Maray, Orçay, Pierrefitte sur Sauldre, Salbris, Souesmes, Theillay.

LOIRET : Isdes, Cerdon du Loiret, Coullons, Autry le Chatel, Cernoy en Berry, Pierrefitte ès Bois, Chatillon sur Loire, Beaulieu.

NIEVRE : Neuvy sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Cours, Cosnes sur Loire, Tracy sur Loire, Pouilly sur Loire, Mesves sur Loire, La Charité sur Loire, La Marche, Tronsanges, Germigny, Garchizy, Fourchambault, Marzy, Gimouille, Saincaize, Mars sur Allier, Langeron, Livry.

ALLIER : Château sur Allier, Lurcy-Lévis, Valigny, Isle et Bardais, Ainay le Château, St Bonnet Tronçais, Braize, L'Etelon, Urçay, Meaulne, Vallon en Sully, St Désiré, St Eloi d'Allier, Viplais, St Palais.

CREUSE : Bussièrès St Georges, St Marien, St Pierre le Bost.

INDRE : Anjouin, Orville, Reboursin, Meunet sur Vatan, Luçay le Libre, St Pierre de Jards, Reuilly, Diou, Migny, St Georges sur Arnon, Issoudun, Chouday, Segry, St Aubin, La Berthenoux, Pruniers, St Christophe en Boucherie, Vicq Exemple, Urciers, Lignerolles, Perassay, Neret, Vijon, St Florentin.

LISTE DES ESPECES CHASSABLES

Arrêtés du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisane de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé), corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois-isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelda de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

POINTS DE VENTE DES BRACELETS SANGLIERS

ALLOUIS : - CAP Nature-Mme LEBRET	ST AMAND MONTROND : - ART DIFFUSION
AUBIGNY/NERE : - JUDEAU SOLOGNE	- ARGILE
- Jardinerie AGRALYS	ST GERMAIN DU PUY : - AU NENUPHAR
- LA SARCELLE	ST SATUR : - Jardinerie AGRALYS
- LE COUREUR DES BOIS	SANCOINS : - UNIFRANCE
- Agence AXA	VAILLY SUR SAULDRÉ : - M. LECELLIER J.J.
BAUGY : - Alain RENAULT	VIERZON : - Jacky BRUNEAU
BOURGES : - Hubert PROT	- Jardinerie AGRALYS
CHATEAUMEILLANT : - EPIS CENTRE	VILLABON : - Garage Michel
CLEMONT : - ARMURERIE	- Mécanique Service. M.
- LEMARQUIS	- Michel FAUCARD
DUN SUR AURON : - Jardinerie DUNOISE	COSNE SUR LOIRE : - JUDEAU Loisirs
- M. BOIRAT	LA CHARITE SUR LOIRE : - Jardinerie AGRALYS
- Assurance COSYNS	FOURCHAMBAULT : - Chasse et Détente
HENRICHEMONT : - BRICO JARDI MAT	SALBRIS : - Jardinerie AGRALYS
LA GUERCHE/L'AUBOIS : - EPIS CENTRE	LAMOTTE BEUVRON : - Jardinerie AGRALYS
MENETOU SALON : - EPIS CENTRE	
NEUVY/BARANGEON : - NATURE SOLOGNE	
ORVAL : - Jardinerie AGRALYS	

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique agréé par Arrêté Préfectoral et applicable à tout détenteur de droit de chasse adhérent ou non à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, confirme l'obligation de marquage des sangliers prélevés.

Ce même schéma interdit l'agrainage à poste fixe du grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier ...) tous les agrainoirs existant doivent être démontés, ou mis hors service, ils ne peuvent plus être utilisés.

FEDERATION DES CHASSEURS DU CHER

22, rue Charles Durand - 18023 BOURGES CEDEX - Tél : 02.48.50.05.29

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE pour la saison 2009-2010

OUVERTURE GENERALE - 27 SEPTEMBRE 2009 à 9 heures

FERMETURE GENERALE - 28 FEVRIER 2010 au coucher du soleil

Temps de chasse :

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher »

« Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher »

<u>GIBIER D'EAU</u>	<u>OUVERTURE</u>	<u>FERMETURE</u>
Horaires : pour les 1 ^{er} et 21 Août, 15 Octobre 2009, ouverture à 6 heures		
: pour le 15 Septembre 2009, ouverture à 7 heures		
GIBIER D'EAU (1)		
<u>Canards de surface</u>		
- Canard colvert	21 Août 2009	31 Janvier 2010
- Canard chipeau	15 Sept. 2009	31 Janvier 2010
- Canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	21 Août 2009	3 Février 2010
<u>Canards plongeurs</u>		
- Garrot à œil d'or	21 Août 2009	10 Février 2010
- Nette rousse	15 Sept. 2009	10 Février 2010
- Fuligule milouin	15 Sept. 2009	10 Février 2010
- Fuligule morillon	15 Sept. 2009	10 Février 2010
<u>Canards plongeurs marins</u>		
- Fuligule milouinan, harelda de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune	21 Août 2009	10 Février 2010
<u>Oies</u>		
- Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	21 Août 2009	1 ^{er} Février 2010
<u>Rallidés</u>		
- Râle d'eau, poule d'eau, foulque macroule	15 Sept 2009	10 Février 2010
<u>Limicoles</u>		
- Bécassine sourde, bécassine des marais	1 ^{er} Août 2009	8 Février 2010
- Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré,	21 Août 2009	8 Février 2010
- Vanneau huppé	15 Oct 2009	31 Janvier 2010

GIBIER SEDENTAIRE

* Faisan, colin (3) (5)	27 Sept. 2009	15 Janvier 2010
* Perdrix (4) (5)	27 Sept. 2009	29 Nov 2009
* Lièvre (6)	11 Octobre 2009	13 Déc 2009
* Chevreuil, cerf, biche, faon, daim (7)	27 Sept. 2009	28 Février 2010
* Sanglier (8) SAUF Massifs 12-14-15.1-25	1 ^{er} Juin -14 Août 2009	28 Février 2010
	15 Août 2009	28 Février 2010
* Renard	27 Sept. 2009	28 Février 2010

Tir dès le 1^{er} juin pour les détenteurs d'une autorisation de tir d'été du chevreuil ou d'une autorisation de chasse anticipée au sanglier.

A compter du 15 Août, le renard peut être tiré lors des battues aux sangliers.

* Lapin de garenne (9)	27 Sept. 2009	28 Février 2010
------------------------	---------------	-----------------

OISEAUX DE PASSAGE

* Bécasse (2)	27 Sept. 2009	20 Février 2010
* Alouette des champs	27 Sept. 2009	31 Janvier 2010
* Grives, merle noir	27 Sept. 2009	10 Février 2010
* Colombidés	27 Sept. 2009	10 Février 2010
* Tourterelle turque	27 Sept. 2009	20 Février 2010
* Caille des blés	29 Août 2009	20 Février 2010
* Tourterelle des bois	29 Août 2009	20 Février 2010

Avant l'ouverture générale, elle ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment

VENERIE : CHASSE A COURRE

* Grande et petite vénerie	15 Sept. 2009	31 Mars 2010
----------------------------	---------------	--------------

CHASSE SOUS TERRE

* Renard et blaireau	15 Sept. 2009	15 Janvier 2010
Avec réouverture du blaireau les	15 Mai 2010	15 Sept. 2010

samedis, dimanches, lundis et jours fériés

* Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

* Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l'année

CHASSE AU VOL	27 Sept. 2009	28 Février 2010
----------------------	---------------	-----------------

* Les pratiquants devront adresser avant le 5 Mars 2010 à la Fédération des Chasseurs du Cher un compte-rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

HEURES D'OUVERTURE

La chasse ne peut s'exercer que dans la limite des horaires (heures légales) indiqués ci-dessous :

de 9 h. à 17 h. 30 - du 27 septembre 2009 au 28 février 2010

Ces horaires ne s'appliquent que pour les espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre, lapin de garenne « là où il est classé gibier ».

1) Pendant la période d'ouverture anticipée, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir du gibier d'eau n'étant autorisés qu'à une distance

maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

2) Prélèvement Maximum Autorisé pour la bécasse des bois

15 bécasses par chasseur et par saison, 2 bécasses par chasseur et par semaine. La tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération des Chasseurs du Cher et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

3) Le tir de la poule faisane est interdit dans les 57 communes

suivantes : Argenvières, Assigny, Augy sur l'Aubois, Bannay, Bannegon, Beffes, Bessais le Fromental, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux Marcilly, Couargues, Cours les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Feux, Gardefort, Garigny, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet sur l'Aubois, Jussy le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, Lazenay, Léré, Limeux, Lugny-Champagne, Marseilles les Aubigny, Massay, Menetou-Couture, Menetou-Ratel, Mornay-Berry, Neuilly en Dun, Plou, Poisieux, Précý, St Aignan des Noyers, St Bouize, St Hilaire de Gondilly, St Léger le Petit, St Martin des Champs, Sainte Gemme en Sancerrois, Sancergues, Savigny en Sancerre, Sens Beaujeu, Sevry, Subligny, Sury en Vaux, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Vernais et Vinon.

4) La chasse des perdrix grises et rouges :

- ne peut s'exercer, sur la commune de Massay, que les 11 et 25 Octobre, 1^{er}, 15 et 29 Novembre 2009.
- est limitée aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel sur les communes de : Dampierre en Graçay, Genouilly, Nohant en Graçay et St Georges sur la Prée.

5) Fermeture de la perdrix, du faisan et du colin le 31 janvier 2010

sur le territoire des 14 communes de la zone sologne suivantes : Allogny, Argent sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Brinon sur Sauldre, Clémont sur Sauldre, Ennordres, Ménétréol sur Sauldre, Méry es Bois, Nançay, Neuvy sur Barangeon, Presly, Saint Laurent, Sainte Montaine, Vouzeron.

6) La chasse du lièvre :

Sur les communes d'Assigny, Belleville sur Loire, Boulleret, Henrichemont, Léré, Ménétréol sous Sancerre, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny en Sancerre, Subligny et Sury près Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce. En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération des Chasseurs du Cher et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

7) Exclusivement réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse. Pour l'espèce cerf, tout jeune (animal de moins d'un an) pourra être marqué avec un bracelet d'adulte.

A compter du **1er Juin** pour les chevreuils et les daims mâles, et du **1er Septembre** pour les cerfs et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, ils ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués munis d'une autorisation préfectorale.

Chevreuil : tir d'été pour les mâles ainsi que pour les chevrettes déficientes ou blessées mais non suitées - **Cerf** : tir de sélection.

8) La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1^{er} juin au 14 août 2009 à l'exception des massifs 12, 14, 15.1 et 25, uniquement à l'affût ou à l'approche, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, et dans les conditions suivantes :

- Le tir à balles pour les armes à feu est obligatoire, ainsi que la pose du bracelet sanglier, préalable à tout transport de l'animal prélevé. La chasse à l'arc est autorisée.

- Peuvent être autorisés de manière individuelle, les seuls détenteurs du droit de chasse sur un territoire ou leurs mandataires. Le nombre de chasseurs est limité à 6 maximum le même jour et sur un même territoire.

En application de l'article L 426-5 du Code de l'Environnement, une cotisation fédérale est applicable à l'espèce sanglier. Chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du CHER.

L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire sur les sangliers rayés pris par les chiens.

RAPPEL : Les bracelets de sangliers sont valables sur plusieurs saisons cynégétiques.

La chasse est autorisée à partir du **15 août 2009** y compris sur les massifs **12-14-15.1 et 25** avec un **minimum de 6 fusils** pour ces 4 massifs.

- n° 12 : Prélèvement maximum de 2 sangliers par jour et par territoire de chasse.
- n° 14 : Massif de Meillant – chasse limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces 3 journées.
- n° 15-1 : Sur l'ensemble du massif 15.1 hormis les communes de St Hilaire en Lignières et de la Celle Condé, la chasse du sanglier :
 - en ce qui concerne les animaux de moins de 50 kg (poids vif), est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces trois journées
 - en ce qui concerne les animaux de plus de 50 kg (poids vif), la chasse est limitée aux samedis, dimanches et lundis aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel au sanglierSur les communes de St Hilaire en Lignières et de la Celle Condé, la chasse du sanglier est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces trois journées.
- n°25 : Chasse limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Les dispositions particulières énumérées ci-dessus concernant la chasse du sanglier sur les massifs 12, 14, 15.1 et 25 ne s'appliquent pas aux territoires entourés d'une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (parcs de chasse).

Massif 12 : THOUX

- Sur la totalité des communes de Primelles, Saugy, Saint Ambroix
- Et sur les parties des communes suivantes :
 - commune de Venesmes, au Nord du CD 14
 - commune de Saint Baudel, à l'Est et au Nord de la rivière *l'Arnon* et au Nord des D 115, D 69 et D 14
 - commune de Mareuil sur Arnon, au Nord de la rivière *l'Arnon*
 - communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'Ouest de la rivière *le Cher*
 - commune de St Florent sur Cher, à l'Ouest de la rivière *le Cher* et au Sud de la RN 151
 - communes de Civray et Chârost, au Sud de la RN 151

Massif 14 : MEILLANT.

- Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton du Cher, St Pierre les Etieux, Arpheuilles, Le Pondy, Verneuil, St Amand Montrond.
- Sur les parties des communes à l'Est de l'autoroute A71 : Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, St Loup des Chaumes, Vallenay, jusqu'à la limite communale d'Orval.
- Commune de Uzay le Venon, à l'Est de l'autoroute A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la Voie Communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée »
- Commune de Contres, à l'Est de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée » jusqu'à la limite de la commune de Parnay
- Commune de Parnay, à l'Est de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée » jusqu'à l'intersection de la D 14
- Commune de Vernais, à l'Ouest de la D 76
- Commune de Bannegon, à l'Ouest de la D34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers
- Commune de Chalivoy Milon, à l'Ouest de la Voie Communale N°2 et au Sud de la D 6
- Commune de Cogny, au Sud de la D 6 et au Sud de la D 953
- Commune de Thaumiers, au Sud de la D 6 jusqu'à l'intersection de la D 953
- Commune de Dun sur Auron, au Sud de la D 953 et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée »

Massif 15.1 : MARCHE

- Sur la totalité des communes de Touchay, Ids St Roch, Rezay, Maisonnais, St Pierre les Bois, Marçais, Loye sur Arnon, Ardenais, Le Chatelet en Berry, Beddes, St Jeanvrin, St Maur, Reigny, St Christophe le Chaudry, Vesdun, Culan, Sidaillies, St Saturnin, Chateameillant, Préveranges, St Priest la Marche, La Celle Condé, St Hilaire en Lignières.
- Et sur les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, St Georges de Poisieux, Faverdines, Saulzais le Potier, Epineuil le Fleuriel, St Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.

Massif 25 : BOISCHAUT

- Sur la totalité des communes de Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, St Symphorien, Chambon, Crézançay, Villecelin.
- Et sur les parties des communes suivantes :
 - à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, St Loup des Chaumes, Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
 - au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateaneuf sur Cher, Venesmes.

9) Le lapin de garenne est classé gibier sur l'ensemble du département sauf sur les communes désignées ci-dessous où il est classé comme nuisible.

Aubinges, Avord, Azy, Bannay, Bengy sur Craon, Bourges, Brecy, Brinay, Bué, Cerbois, Charost, Chateaufeillant, Chéry, Civray, Crezancy en Sancerre, Fussy, Humbligny, La Chapelle St Ursin, La Chapelle Montlinard, Lazenay, Lissay Lochy, Lury sur Arnon, Marmagne, Mehun sur Yèvre, Menetou Ratel, Menetou Salon, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Morogues, Morthomiers, Parassy, Pigny, Preuilly, Quantilly, Quincy, Rians, St Amand Montrond, Saint Ambroix, Saint Céols, Saint Germain du Puy, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Satur, Sancergues, Sancerre, Saugy, Savigny en Septaine, Soulangis, Sury en Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vesdun, Vierzon, Vignoux sous les Aix, Villabon, Vinon.

L'emploi du furet est autorisé.

Il est rappelé :

- A) Que la chasse est interdite par temps de neige sauf pour :
- le gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
 - le lapin de garenne dans les bois de plus de 5 hectares, dans les communes où il est classé nuisible,
 - la chasse à courre et la vénerie sous terre,
 - la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
 - le sanglier, le pigeon ramier, le ragondin, le rat musqué et le renard.
- B) Que l'emploi de toutes chevrotines et tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm est prohibé pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux classés nuisibles,
- C) Que les animaux des espèces suivantes : cerf, chevreuil, daim, chamois ou isard, mouflon et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à l'arc.
(En ce qui concerne la chasse à l'arc, nous vous rappelons que vous devez suivre une formation obligatoire, dispensée par la F.D.C.C.)
- D) Que dans les armes rayées, seules peuvent être utilisées les cartouches à balles expansives du commerce.
- E) Que pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire est interdit ainsi que celui d'armes à percussion centrale à calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres.
- F) Que l'emploi de la carabine 22LR est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.
- G) Que le tir est interdit en direction de toutes installations publiques ou privées (voir A.P. du 14.03.83)
- H) Que le transport d'armes chargées sur ou dans n'importe quel véhicule y compris les engins agricoles, est formellement interdit. Le transport ne peut s'effectuer qu'une fois les armes déchargées. Elles doivent être démontées ou rangées sous étui.

N.B. : Les dates ci-contre sont données sous réserve de modifications possibles en cours de saison.

Texte de GROUPAMA

Comme les années antérieures, nous vous proposons l'assurance **RESPONSABILITE CIVILE** obligatoire pour la validation annuelle de votre permis de chasser.

Vous pouvez donc choisir de souscrire cette assurance proposée par notre partenaire GROUPAMA.